

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **30 SEP. 2015**

## Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 683  
Vos réf. :

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

Contexte du projet
<b>Demandeur : Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais</b>
<b>Intitulé du dossier : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie avec une aire de transit des déchets verts au lieu-dit «Laumont» à Naintré</b>
<b>Lieu de réalisation : Naintré</b>
<b>Nature de l'autorisation : ICPE</b>
<b>Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Vienne</b>
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale : 11/08/2015</b>
<b>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 10/09/2015</b>
<b>Date de l'avis du Préfet de département : 11/08/2015</b>

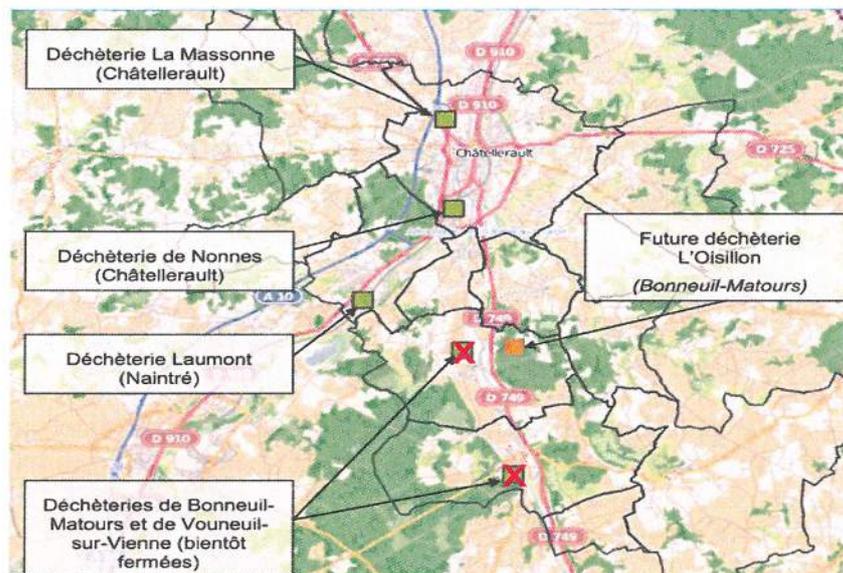
### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

**Analyse du contexte du projet.**

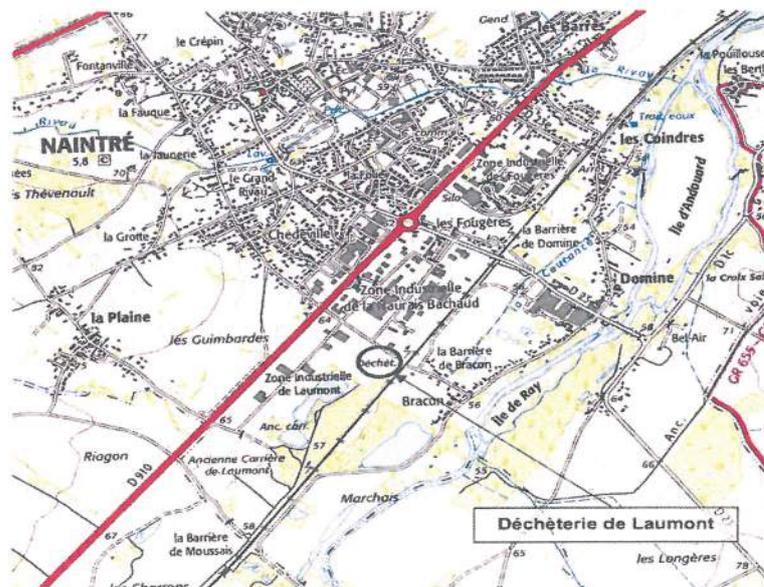
*Projet :*

La communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) a lancé un programme global d'amélioration du réseau des déchèteries de son territoire, avec la mise en conformité et l'extension de trois déchèteries (« La Massonne » et « Les Nonnes » à Châtellerault et « Laumont » à Naintré), la fermeture de deux déchèteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil-sur-Vienne et la création d'une nouvelle déchèterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « l'Oisillon »<sup>1</sup>.



- extrait du dossier (page 27/174) -

Dans ce cadre, la CAPC présente un dossier de demande d'autorisation pour l'extension, la mise en conformité et l'amélioration d'une déchèterie à Naintré, au lieu-dit « Laumont ». Les installations existantes sont régulièrement déclarées et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 12 avril 2001.



- extrait du dossier (page 3/22 de l'annexe IV) -

<sup>1</sup> Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 7 août 2014 (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bonneuil-matours-a3881.html>).

Le projet consiste en l'extension de la déchèterie, qui passera d'une surface au sol de 3360 m<sup>2</sup> à 5940 m<sup>2</sup> (page 34/174).

Par ailleurs, sont prévus des travaux d'amélioration et de mise en conformité du site, dont la création d'un bassin de rétention des eaux incendie, la mise en place d'un système de gestion d'accès et l'extension de la déchèterie afin de pouvoir réceptionner des déchets tels que les meubles, les objets à réemployer (recyclerie) et les plastiques durs.

Une plate-forme de stockage des déchets verts de 656 m<sup>2</sup> sera également créée. Ces déchets seront broyés sur site par campagne mensuelle de courte durée et évacués vers un autre site pour être valorisés en compost. **La durée de ces campagnes est à préciser par la CAPC.**

Pour mémoire, une déchèterie est une installation de collecte de déchets, dans laquelle les particuliers viennent déposer les déchets encombrants, les produits toxiques, inflammables ou polluants, les déchets verts, les gravats, la ferraille... Ces déchets sont ensuite acheminés selon leur nature, vers les filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation. Le dépôt d'ordures ménagères y est strictement interdit. Les déchets d'activité de soin ne sont pas collectés par la CAPC, contrairement à ce que suggère le plan joint au dossier, qui fait figurer un conteneur pour ce type de déchets.

Compte-tenu des volumes admis et de la nature des activités, ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, il fait l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à enquête publique.

Ce projet, ainsi que le programme global de la CAPC, sont compatibles avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés<sup>2</sup> de la Vienne 2009-2018, qui préconise, entre autres, sur le bassin du Nord de la Vienne, l'«*optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries*».

#### Site retenu :

L'accès au site s'effectue par la rue des Dames depuis l'avenue de Bordeaux et les routes départementales D910 et D23.

Le site est bordé (pages 55 et 56/174) :

- au nord, par une zone d'activités économiques ;
- au sud, par l'espace naturel sensible<sup>3</sup> (ENS) de la carrière de Laumont-Bracon (page 62/174) ;
- à l'est, par la route départementale D910 puis une zone d'habitations ;
- à l'ouest, par un secteur de stockage de gravats et l'ENS.

La description de l'affectation actuelle des terrains sur lesquels l'extension a lieu n'est pas fournie. L'habitation la plus proche est située à environ 60 mètres à l'est de la déchèterie, de l'autre côté de la voie ferrée Paris-Bordeaux.



- extrait du dossier (page 55/174) -

<sup>2</sup> Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne, arrêté par le Conseil Général de la Vienne le 30 avril 2010, est disponible sur le site internet <http://www.lavienne86.fr/192-les-dechets.htm>

<sup>3</sup> Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés. En sus de cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites. Ces Espaces Naturels Sensibles sont établis à l'initiative des conseils généraux des départements. Ils peuvent pour cela mettre en place une taxe spécifique : la Taxe des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) sur les permis de construire. (source : <http://www.futura-sciences.com>)

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine. Il aurait été utile pour la bonne information du public de faire figurer cette information dans le dossier.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS<sup>4</sup> FR5410014 « *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran* ».

La ZNIEFF<sup>5</sup> la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°540003512 « *Plan d'eau de St Cyr* » située à 3,5 kilomètres du site.

#### *Enjeux connus et problématiques à aborder :*

Compte tenu de l'implantation, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (odeurs, bruit, pollution accidentelle, circulation...) et de la préservation de la faune et de la flore liées à l'espace naturel sensible.

#### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact, bien que très succincte et présentant quelques lacunes détaillées ci-après, comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est bien incluse dans le dossier (Annexe IV). Cette évaluation comprend deux fois la description du site « Landes du Pinail » et omet de décrire le site « *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran* ». Par ailleurs, il est écrit qu'« aucune des espèces de faune et flore liées au site Natura 2000 proches ne semblent être présentes sur le site » (page 16/22 de l'annexe IV). Or l'absence d'inventaires faune-flore sur le site ne permet pas de statuer de façon si catégorique. ***Cet argumentaire mériterait d'être étayé.***

Par ailleurs, le document précise que « les espaces boisés bordant le site seront préservés dans la mesure du possible » (page 20/22). ***Il est essentiel de préciser les boisements préservés et ceux que la CAPC envisage de détruire et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin d'éviter autant que possible les impacts sur l'environnement.***

Dans un complément à son dossier de juillet 2015, la CAPC précise que « les travaux relatifs à l'agrandissement de la déchèterie ont été réalisés en 2014. »

***L'Autorité environnementale demande que, dans le dossier mis à l'enquête publique, la collectivité expose les raisons l'ayant conduite à réaliser les travaux, sans avoir attendu la fin de la procédure d'autorisation au titre des ICPE.***

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires aurait mérité d'être plus détaillée. Un développement était notamment attendu sur l'émission de poussières lors des campagnes de broyage des déchets verts.

Enfin, il aurait été intéressant que la CAPC évalue les impacts cumulés de l'ensemble des modifications apportées à son réseau de déchèteries, en termes par exemple, de déplacement (trafic, bilan carbone) et d'optimisation du recyclage.

#### **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Le dossier présente les enjeux et les impacts potentiels de l'installation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts sont globalement proportionnées aux enjeux.

Des murs coupe-feu sont mis en place (page 22/174) sur une partie du pourtour de l'installation afin de limiter les effets thermiques en cas d'incendie sur le site.

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées, transitent, après dégrillage, par un bassin de rétention, puis par un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le fossé bordant la déchèterie puis le plan d'eau de Laumont-Bracon (page 74/174). Ce plan d'eau est utilisé notamment par l'avifaune lors des haltes migratoires et des périodes de nidification.

***Il est essentiel que la CAPC mette en place un déboureur/déshuileur performant et que ce dernier soit entretenu à une fréquence suffisamment importante pour maintenir les rendements***

4 Au niveau européen, les directives dites « Oiseaux » et « Habitats », concernant la conservation des oiseaux et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, exigent la mise en place par tous les États membres de Zones de protection spéciale (ZPS) et de Zones spéciales de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones forme le réseau Natura 2000.

5 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

*d'épuration attendus en tout temps et garantir la bonne qualité des eaux de cet espace naturel sensible.*

*Par ailleurs, il y a lieu de préserver un accès au plan d'eau, afin de maintenir la vocation d'accueil du public de cet espace.* En effet, le chemin actuellement emprunté à l'ouest de l'actuelle déchèterie sera supprimé du fait de l'extension.

Les stockages de produits dangereux sont placés sur rétention, ce qui permet de prévenir toute pollution des eaux pluviales et des sols.

En cas de pollution accidentelle sur le site ou d'incendie, il est prévu de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Il est dit que l'impact du projet sur le trafic routier est peu significatif et le trafic ne devrait que peu évoluer par rapport à la situation actuelle (page 107/174). Toutefois, il faut noter que la réorganisation du réseau de déchèteries et la fermeture de celle de Vouneuil-sur-Vienne va entraîner un report d'usagers vers la déchèterie de Naintré, de l'ordre de 1060 véhicules par an, soit environ 4 à 5 véhicules par jour, ce qui reste acceptable au regard des 70 véhicules par jour actuellement accueillis et du trafic sur les axes routiers environnants.

Des poussières pourraient être générées lors du broyage des déchets verts (page 85/174). Afin de limiter la dispersion vers les habitations, le broyeur sera éloigné de 130 mètres des premières habitations, la haie présente à l'est permettra de limiter la dispersion des poussières hors du site. Toutefois, les vents dominants étant de secteur nord-est, l'envol des poussières devrait majoritairement se faire en direction de la zone naturelle au sud-ouest du site.

*Il y aura lieu d'être vigilant à limiter les envols de poussières lors des campagnes de broyage des déchets verts et de mettre en place les mesures de réduction appropriées en cas de constat de dispersion de poussières. Par ailleurs, cette activité pouvant être bruyante, des campagnes de mesures de bruit pourront utilement être réalisées de façon périodique afin de vérifier le respect de la réglementation.*

#### **Conclusion.**

Le projet est correctement décrit et prend globalement en compte, dans sa conception, les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Toutefois, quelques précisions listées ci-avant sont attendues. L'enquête publique, ainsi que l'instruction du dossier par l'autorité en charge de l'autorisation, sont susceptibles d'apporter des éléments permettant d'améliorer le projet et qui seront à prendre en compte.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.